

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEATMOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro, le 16 mai. — Voici le projet de constitution pour l'empire du Brésil, élaboré dans le conseil d'état sur les bases présentées par S. M. I. D. Pedro I^{er}, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil. (De l'imprimerie nationale de Rio-Janeiro.)

TITRE I^{er}. — De l'empire du Brésil, de son territoire, de son gouvernement, de sa dynastie et de sa religion.

Article premier. L'empire du Brésil est l'association politique de tous les citoyens brésiliens. Ils forment une nation libre et indépendante, qui n'admet avec aucune autre un lien d'union, de fédération qui s'opposerait à sa dépendance.

2. Le territoire est partagé en provinces telles qu'elles sont aujourd'hui, et qui pourront être subdivisées selon que le requerra le bien de l'état.

3. Son gouvernement est monarchique, héréditaire, constitutionnel et représentatif.

4. La dynastie régnante est celle de D. Pedro I^{er}, empereur actuel et défenseur perpétuel du Brésil.

5. La religion catholique, apostolique et romaine continuera à être la religion de l'empire. Toutes les autres religions seront permises, avec le culte domestique ou particulier, dans des maisons destinées à cet effet, mais sans aucune forme extérieure du temple.

TITRE II. — Des citoyens brésiliens.

6. Sont citoyens brésiliens, 1. ceux qui sont nés au Brésil, libres ou affranchis, bien que le père soit étranger, pourvu qu'il ne réside pas au Brésil pour le service de sa nation; 2. les fils de pères Brésiliens et les enfants illégitimes d'une mère brésilienne nés en pays étranger, mais qui viendraient fixer leur domicile dans l'empire; les filles d'un père brésilien établi en pays étranger pour le service de l'empereur, quoiqu'ils ne soient pas venus établir leur domicile au Brésil; 4. tous ceux nés en Portugal et dans ses possessions qui, résidant au Brésil à l'époque de la proclamation de l'indépendance dans leurs provinces, y adhéreront expressément ou tacitement, en continuant d'y résider; 5. les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion: la loi déterminera les conditions de cette naturalisation.

7. On perd les droits de citoyen brésilien, 1. en se faisant naturaliser en pays étranger; 2. en acceptant sans la permission de l'empereur des emplois, pensions ou décorations de quelque gouvernement étranger; 3. par une sentence de bannissement.

8. Le droit de citoyen se suspend de deux manières, 1^o par incapacité physique et morale; 2^o par une sentence d'emprisonnement et de dégradation, seulement tant que dureront ses effets.

TITRE III. — Des pouvoirs de la représentation nationale.

9. La division et l'harmonie des pouvoirs politiques est le principe conservateur des droits des citoyens, et le meilleur moyen de rendre effectives les garanties offertes par la constitution.

10. Les pouvoirs politiques reconnus par la constitution de l'empire du Brésil sont au nombre de quatre: le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

11. Les représentants de la nation brésilienne sont l'empereur et l'assemblée générale.

12. Tous ces pouvoirs dans l'empire du Brésil sont des délégations de la nation.

TITRE IV. — Du pouvoir législatif.

CHAPITRE I^{er}. — Des branches du pouvoir législatif et de ses attributions.

13. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée générale avec la sanction de l'empereur.

14. L'assemblée générale se compose de deux chambres; chambre des députés et chambre des sénateurs ou sénat.

15. Les attributions de l'assemblée générale sont: 1^o. de faire prêter serment à l'empereur, au prince impérial, au régent ou à la régence, 2. d'élire le régent ou le régent, et de poser les limites de son autorité; 3. de reconnaître le prince impérial comme successeur du trône, dans la première session qui suivra sa naissance; 4. de nommer le tuteur de l'empereur mineur, au cas où son père ne l'aurait pas nommé par son testament; 5. de résoudre les doutes qui peuvent se présenter relativement à la succession à la couronne; 6. d'instituer, à l'époque de la mort de l'empereur, ou de la vacance du trône, une enquête sur l'administration qui finit, et de réformer les abus qui s'y sont introduits; 7. de choisir une dynastie nouvelle au cas d'extinction de la dynastie régnante; 8. de faire des lois, de les interpréter, les suspendre et les révoquer; 9. de veiller au maintien de la constitution et au bien général de la nation; 10. de fixer annuellement les dépenses publiques, et de faire la répartition de la contribution directe; 11. de fixer annuellement, d'après les rapports du gouvernement, les forces de terre et de mer, ordinaires et extraordinaires; 12. d'accorder ou de refuser l'entrée des forces étrangères de terre et de mer dans l'intérieur de l'empire, ou seulement de ses ports; 13. d'autoriser le gouvernement à contracter des emprunts; 14. d'établir des moyens convenables pour le paiement de la dette publique; 15. de régler l'administration des biens nationaux, et d'en décréter l'aliénation; 16. de créer ou de supprimer des emplois publics, et d'en poser les règles; 17. de déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, aussi bien que le titre, le poids et la mesure.

16. Chacune des chambres recevra le titre d'augustes et très-dignes représentants de la nation.

17. Chaque législature durera quatre années, et chaque session annuelle quatre mois.

18. La séance impériale d'ouverture aura lieu tous les ans le deux mai.

19. La séance de clôture sera aussi une séance impériale, et ces deux séances se feront en assemblée générale avec la réunion des deux chambres.

20. Leur cérémonial et celui de la participation de l'empereur sera rédigé sous la forme de règlement intérieur.

21. La nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires des deux chambres, la vérification des pouvoirs de ses membres, le serment à prêter et la police intérieure, seront rédigés sous la forme de règlement.

22. Dans la réunion des deux chambres, le président du sénat dirigera le travail, mais les députés et les secrétaires prendront place indistinctement.

23. Aucune séance ne pourra avoir lieu dans l'une des deux chambres sans la présence de la moitié plus un de ses membres.

24. Les séances de chaque chambre sont publiques, à l'exception des cas où le bien de l'état exige qu'elles soient secrètes.

25. Les affaires seront résolues à la majorité absolue des membres présents.

26. Les membres de chacune des chambres seront inviolables pour les opinions qu'ils professeront dans l'exercice de leurs fonctions.

27. Aucun sénateur ou député ne peut être arrêté pendant sa députation par aucune autorité, excepté par l'ordre de sa chambre, à moins de flagrant délit de peine capitale.

28. Si quelque sénateur ou député est mis en cause, le juge suspendra le cours de l'affaire et en rendra compte à la chambre de l'accusé, laquelle décidera si le procès doit se continuer, et si le membre doit être ou non suspendu de ses fonctions.

29. Les sénateurs et députés pourront être nommés aux emplois de ministre et de conseiller d'état, avec la différence que les sénateurs continuent à siéger au sénat, et que les députés laissent leur siège vacant. On procède alors à une nouvelle élection, dans laquelle il peut être réélu, et cumuler ainsi les deux fonctions.

30. Ils peuvent cumuler également les deux fonctions, s'ils possèdent la charge de ministre ou de conseiller d'état au moment de leur élection.

31. On peut être en même tems membre des deux chambres.

32. L'exercice de tout emploi, à l'exception de ceux de ministre et de conseiller d'état, cesse entièrement tant que durent les fonctions de député ou de sénateur.

33. Dans l'intervalle des sessions, l'empereur ne pourra employer un sénateur ou un député hors de l'empire, et ils n'iront pas exercer leur emploi lorsque cela les empêcherait de se réunir au moment de la convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

34. Si par quelque cas imprévu, d'où dépend la sûreté publique et le bien de l'état, il était indispensable qu'un sénateur ou un député fût envoyé en mission, la chose sera soumise à chaque chambre, qui en décidera.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 juin. — L'Orbit arrivé à Liverpool et venant de Para. (*) (Brésil) a apporté des lettres qui vont jusqu'au 10 mai. En voici un extrait écrit par une personne digne de foi :

Para, 10 mai.

Nous sommes ici dans de grands embarras par suite de la révolution qui a éclaté à Cameta où les autorités se sont déclarées contre le gouvernement impérial Brésilien. Les Européens qui y résident ont fait leur possible pour contenir les révolutionnaires, ces européens n'étaient qu'en petit nombre, et ils ont été assassinés jusqu'au dernier! Dès que ces nouvelles parvinrent à Para ou envoya des troupes contre les rebelles, mais elles furent taillées en pièces ou faites prisonnières. On prépare déjà une autre expédition; cependant le mauvais succès de la première empêchera probablement l'arrivée de la seconde à sa destination. Ces événements ont mis notre ville dans une grande confusion et les principaux négocians se préparent à quitter cette place pour se rendre à Lisbonne, à Oporto, en Angleterre, en France ou aux Etats-Unis. Les Portugais ne sont pas en sûreté ici, car cette ville est l'endroit où tout se trame quoiqu'il n'en paraisse rien. Personne ne sait comment cela finira, surtout si la Colombie fait mine de favoriser les partis qui se sont embarqués dans cette affaire. On a de fortes raisons de croire que des émissaires ont été envoyés ici pour préparer tout ce qui se passe. Les gens du pays pensent qu'une république est le gouvernement le plus parfait, et même ceux qui ne sont pas en état d'écrire leur nom se regardent comme capables de devenir président de la république. Si je ne vois pas de changement considérable d'ici à un mois je n'y resterai pas.

(*) Para est la ville la plus proche des frontières de la Colombie; sa population est d'environ 8,000 habitans, les esclaves y compris; Cameta est un endroit assez insignifiant (dont les géographes ne parlent même pas, pareillement sur les bords de la mer, dans le voisinage de Para.)

FRANCE.

Paris, le 29 juin. — M. Lémonty, membre de l'Académie française, est mort hier, à onze heures du soir, à la suite d'une fièvre pernicieuse.

— Plusieurs gardes nationaux sont cités devant le conseil de discipline pour n'avoir pas assisté à la procession de la Fête Dieu.

— Un événement fort singulier est arrivé dernièrement non loin des limites de la Guillotière, dans le Dauphiné. Le docteur **, venant de voir un malade, retournait tranquillement à St-Denis-de-Bron, sa résidence. Près de ce village, il rencontre une pauvre, bizarrement accoutrée, qui lui demande l'aumône; il se prépare à la lui faire, mais voyant ce prétendu pauvre faire un mouvement, comme pour tirer quelque chose de sa poche, un soupçon se présente à lui, et aussitôt il a recours à l'épée. A peine le cheval a-t-il fait deux pas, qu'un coup de pistolet, tiré presque à bout portant, se fait entendre et une balle siffle à l'oreille du docteur qui, heureusement, en est quitte pour la peur. Arrivé au village, on se met à la poursuite de l'assassin que l'on trouve au milieu d'un champ de seigle, occupé à se débarrasser et à quitter ses guenilles pour endosser des habits de femme...! C'était l'épouse du docteur, plusieurs fois elle avait fait des tentatives coupables pour mettre, disait-elle, à la raison son mari dont elle était séparée depuis long-temps.

— Une affaire assez singulière a occupé aujourd'hui la police correctionnelle. M. M..., agent-de-change, ayant reçu, à ce qu'il paraît, un soufflet de M. le baron D..., a porté plainte contre lui, et les parties ont comparu aujourd'hui devant le tribunal.

M. D... est convenu du fait, mais a soutenu qu'il avait été provoqué par M. M..., qui s'était permis sur son compte des propos calomnieux et diffamatoires dont il n'avait pas voulu lui rendre raison.

Cette excuse n'a pas paru suffisante au tribunal qui a condamné M. le baron D... à deux mois de prison.

— Suivant les anciennes lois du Portugal, ce n'est qu'à 17 ans que finit la minorité pour les héritiers du trône; la jeune reine Maria da Gloria n'en ayant que sept, la régence qui gouvernera en son nom pourra avoir dix ans de durée.

On ignore si don Miguel acceptera la main de sa nièce qui deviendrait sa femme et sa souveraine, comme la princesse Charlotte d'Angleterre l'eût été à l'égard du prince Léopold de Saxe-Cobourg.

On se demande s'il sera permis au futur époux de rentrer en Portugal avant l'époque de son mariage.

Cours de la bourse du 28 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 25 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65 95 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 47 1/2. Emprunt d'Haïti, 000 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 1^{er} JUILLET.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement est expiré le 30 juin sont priés de le faire renouveler, afin d'éviter tout retard dans l'envoi de cette feuille.

C'est aujourd'hui premier juillet, que le prince Frédéric entrera en fonctions, comme ministre chargé du département de la guerre.

— Des bruits circulent depuis quelques jours sur de nouveaux changemens dans notre ministère. M. le ministre de la justice et M. Goubaud, directeur général des affaires du culte catholique, sont dit-on, appelés à d'autres fonctions. On ne nomme point leurs successeurs. (Le Belge.)

— Le 26 de ce mois, un incendie, causé par accident, a consumé une manufacture de draps à Cheratte. Tout ce qui s'y trouvait en meubles, mécaniques, marchandises et approvisionnemens a été la proie des flammes. La perte qui résulte de cet événement n'était point encore évaluée le 27; on sait seulement sans pouvoir en douter, qu'il laisse 70 ouvriers sans travail.

— On écrit de Mons, le 29 juin :

Le 26, après-midi, mademoiselle Bleunard, institutrice, se promenait dans le bois d'Angre, près de Roisin, avec ses élèves; plusieurs d'entre elles demandèrent pour laver leurs pieds dans la petite rivière. Non contentes de cela, plusieurs s'y baignèrent. Malheureusement un trou se trouve sous le pas de l'une d'elles qui disparaît sous l'eau; une de ses compagnes vole à son secours et disparaît également; une troisième subit le même sort; enfin, l'institutrice se précipite vers elles et ne revient plus. On a retiré, mais trop tard, ces quatre victimes d'une imprudence trop fréquente dans cette saison.

— Comme à Nevers, plusieurs jeunes gens de Dreux, (France) ont donné sur le théâtre de cette ville une représentation au bénéfice des Grecs.

Les jeunes gens de Liège qui ont formé le projet d'une représentation théâtrale dans le même but, se sont réunis cette semaine, pour le choix des pièces qu'ils se proposent de jouer.

** Nous prévenons ceux de nos concitoyens qui désireraient soumettre à la prochaine assemblée générale des états provinciaux des pétitions ou réclamations relatives à des objets d'un intérêt public ou privé, qu'elles doivent être adressées à M. le

gouverneur, président des états provinciaux chargé de leur en donner communication. L'exercice de ce droit, dirigé avec réflexion et persévérance vers des réformes ou des améliorations d'une utilité générale, ne saurait offenser personne et ne doit effrayer personne.

** Il y a cette différence entre les états-provinciaux et la députation des états, que ceux là ne s'assemblent qu'une fois par an, à moins de convocation extraordinaire, et pour quelques semaines au plus, tandis que celle-ci, pendant les 6 années que durent ses fonctions, reste continuellement en activité de service, et doit régler l'administration et les intérêts journaliers de la province. C'est en vertu de ce surcroît de peine que chaque membre de la députation des états perçoit un traitement annuel de quinze cents florins. Donc deux raisons de ne pas conférer sans garantie les fonctions de membre des états députés. 1^o Parce qu'il importe que la province soit quotidiennement bien administrée, 2^o parce qu'il ne faut pas que les fonds-provinciaux se consomment en pure perte.

* L'arrêté du 22 juin 1817 prescrit aux états-députés de présenter aux états provinciaux un exposé de la situation administrative de la province. Ce travail est sans doute achevé et distribué aux membres des états, afin qu'ils aient le tems de l'examiner, avant de le discuter. Y aurait-il grand danger à ce que tous les administrés pussent aussi s'instruire de la situation de leur province? Le moyen serait facile: il consisterait à faire tirer à quelques milliers d'exemplaires l'exposé de la situation, ou si l'on veut épargner à la caisse provinciale les frais d'impression, un autre moyen serait de le publier gratis dans les journaux, ou bien encore, de laisser la porte de la salle des séances ouverte aux administrés le jour où il sera fait lecture du rapport.

** Quand nous réclamons la plus grande publicité possible pour les délibérations et les travaux de nos états-provinciaux ou de nos régences; nous parlons à la fois dans l'intérêt des administrés et des administrateurs. Des administrés; car il leur importe de s'assurer de la capacité de leurs mandataires, et de surveiller leur conduite administrative; des administrateurs, car il leur importe de montrer à leurs commettans qu'ils n'abusent pas de leur confiance, et de donner publiquement des preuves d'habileté: de cette manière, la réélection de tel ou tel membre, l'exclusion de tel ou tel autre, ne serait pour personne un sujet d'étonnement.

** Tant que nous aurons pouvoir d'écrire, nous réclamerons la publication des budgets provinciaux et municipaux. N'est-il pas contraire aux règles de la justice et du bon sens qu'un bailleur de fonds ne puisse, au moins une fois l'an, être éclairé sur l'emploi de ses fonds par ceux qu'il a chargés de les administrer.

** A l'assemblée des états-provinciaux sont spécialement réservées les délibérations relatives

- A la construction de routes, canaux à exécuter aux frais de la province;
- A des établissemens publics quelconques à créer aux frais de la province;
- A la répartition entre les communes du contingent assigné à la province dans la contribution directe;
- A la création de nouvelles taxes municipales;
- A des réglemens généraux d'administration et d'économie intérieure;

Joignez à cela qu'à l'assemblée des états-provinciaux est exclusivement réservé le droit de nommer les représentans de la nation, et ne venez pas alors nous demander pourquoi nous nous occupons si souvent de l'assemblée des états-provinciaux, comme s'il n'était pas naturel de chercher à faire connaissance avec des gens à qui de pareils intérêts sont confiés.

* Ce que nous disons ici de la province de Liège vient également à propos pour les autres provinces; car pour toutes, c'est le tems où les assemblées provinciales vont se réunir, où les députés de la nation vont être élus. Les journalistes n'en disent mot.

** Si l'on dit que nous nous répétons, nous répondrons par les deux proverbes connus :

« Avec de la patience on vient à bout de tout. »

« Faites votre devoir, adviene que pourra. »

Ch. Rogier

Quand il s'agit d'élections dans notre pays, si l'on s'avise de reprocher à des ayant-droit de voter ou à des électeurs le peu de soin qu'ils mettent à exercer leurs droits et leurs devoirs civiques; l'une des excuses qu'ils invoquent le plus souvent est celle-ci: si nous connaissions des hommes capables, nous exercions nos droits avec plus de zèle; mais, nous ne savons pas quels sont les principes, les connaissances, le caractère de la plupart des candidats.

Malheureusement cette allégation n'est que trop souvent une vérité qui, pour la plupart du tems est applicable non seulement aux simples citoyens qui ne sont point sortis de la vie privée; mais même à des fonctionnaires, à des administrateurs, à des magistrats, à des hommes en un mot qui remplissent depuis long-tems des emplois que l'on appelle publics.

Ce n'est pas ainsi que les choses se passent en Angleterre: long-tems avant l'époque fixée pour l'élection, il n'est point un électeur qui ne connaisse et ne juge à sa manière les opinions, le caractère, le talent et la conduite de tous les candidats. Les Wighs et les Torys, les partisans de l'émancipation catholique

et les Anglicans exclusifs; tous les hommes qui appartiennent à un parti ou à une opinion quelconque sont généralement connus et appréciés par leurs partisans et leurs antagonistes, sans qu'aucune méprise soit possible, sans qu'aucun ayant droit de voter puisse jamais être dans le cas de dire: *je ne sais pas où sont les hommes qu'il me faut, je ne connais pas les éligibles qui pourraient me convenir.*

Si cette ignorance existe réellement presque toujours parmi nous, à quoi devons-nous l'attribuer? A la faiblesse de notre esprit public? au peu d'habitude que nous avons des mœurs représentatives? Sans doute ces éléments se trouvent en Angleterre à un degré de vigueur que plusieurs années d'existence constitutionnelle auront de la peine à naturaliser sur notre sol et ils contribuent puissamment à entretenir cet intérêt qui porte chaque citoyen à s'enquérir des qualités et des vertus de tous ceux qui aspirent à quelque charge publique élective.

Mais il faut le dire aussi, pour l'instruction et le profit de tous les partis et de toutes les opinions, l'esprit public fût-il doué chez nous d'un degré d'énergie supérieur même à celui qui fait la force de l'Angleterre, tant que la publicité ne sera point introduite dans toutes nos institutions, il y aura toujours des fonctionnaires mêmes inconnus, et valant beaucoup plus ou beaucoup moins que leur réputation. Je le demande aux serviteurs zélés du ministère, comme aux indépendans, aux hommes de toutes les opinions, d'où vient leur embarras, leur hésitation sur les choix qu'ils ont à faire? De ce que partout, aux états provinciaux, comme dans les conseils de régence, tout se faisant dans l'ombre et en secret, ni les citoyens ni le gouvernement ne savent sur quoi fixer l'opinion qu'ils doivent se faire des divers membres, et qu'ils sont forcés de s'en rapporter à cet égard aux dires de collègues qui peuvent être plus ou moins prévenus pour ou contre ceux que l'on voudrait connaître.

N'est-il pas arrivé souvent en effet que les serviteurs les plus dévoués en apparence aux intérêts du gouvernement, ont usé de tout leur pouvoir et de tout le crédit que leur donnait un caractère semi-ministériel pour faire nommer, comme agréables au gouvernement, des hommes qui se sont distingués dans une opposition que le ministère a considérée comme systématique et tracassière? Les indépendans n'ont-ils pas quelquefois élu des hommes qui, s'il faut en croire les bruits qui en ont circulé, ont déserté aussitôt la bannière civique pour arborer la défense de toutes les mesures inspirées par l'amour des privilèges? N'a-t-on pas vu d'honorables citoyens, victimes de petites calomnies, écartés lors du renouvellement par ceux-là mêmes dont ils avaient le plus chaudement défendu les intérêts; rappelés ensuite lorsque la pureté et l'égalité de leur conduite avaient forcé la calomnie à se taire, et l'estime publique à les consoler de leur disgrâce.

Toutes ces méprises funestes seront rendues impossibles quand le grand jour de la publicité éclairera tous les actes et toutes les délibérations de nos fonctionnaires publics. Alors chacun sera forcé de se dessiner, tel qu'il est, aux yeux de tous, et quand viendront les jours d'élections, chacun saura sur qui il peut compter. La publicité est l'âme des gouvernemens représentatifs. Elle importe autant aux intérêts des gouvernemens qu'à ceux des citoyens. Une machine représentative sans la publicité est une arme dangereuse que des aveugles remettent aux mains du premier venu.

Supposez la publicité admise dans tous les corps délibérans; tout devient plus facile pour tous. Les partisans de la liberté ou des privilèges, les ministériels et les indépendans savent où sont leurs amis; la publicité passe bientôt des institutions dans les habitudes mêmes des citoyens, des mœurs publiques elle descend pour ainsi dire dans les mœurs privées; et alors seulement tous les hommes dont l'éducation a été un peu soignée, tous ceux qui peuvent avoir une opinion raisonnée, sont bientôt connus des leurs, soit qu'ils remplissent quelque office public, soit que simples citoyens, ils n'aient eu d'autre occasion de se produire que d'entrer dans quelque-une de ces nombreuses associations de bienfaisance que l'esprit public multiplie dans les pays libres, pour diminuer la misère, l'ignorance ou les maladies de la classe indigente.

En Angleterre il n'y a pas un fabricant, pas un négociant, pas un boutiquier qui n'ait une opinion bien connue dans son quartier sur les principales questions qui concernent les intérêts de son comté, de sa ville, ou de sa paroisse et qui n'aille la soutenir au besoin dans quelque club, quand il s'agit de présenter une pétition aux chambres, ou à quelque autre autorité.

Nous savons que beaucoup de personnes trouvent qu'il ne faut pas que tout le monde se mêle de politique, et nous pensons nous-même qu'il n'est pas nécessaire que l'élection descende aussi loin qu'elle se trouve en Angleterre. Quoiqu'il en soit, nous ne risquons pas encore d'en venir à ce point; mais en attendant nous croyons qu'il n'est aucun électeur de bonne foi, à quelque parti qu'il soit dévoué, qui ne désirât vivement avoir des garanties certaines des opinions ou des principes de son candidat, et nous le répétons avec assurance, quelles meilleures garanties pourrait-on désirer que la publicité des diverses fonctions administratives? Dans l'état actuel des choses, quels sont en effet les candidats les mieux connus? Des professeurs, des avocats, des magistrats du parquet. Rendez publiques les délibérations des états provinciaux et des conseils de régence, faites en sorte que ces nobles fonctions ne puissent s'exercer qu'en mettant les députés et leurs principes en évidence, comme ils le sont aux états-généraux, et alors les électeurs de tous les degrés connaissant ceux qui, par leur position, forment toujours la principale partie des éligibles, il n'y aura plus ni hésitation ni méprise, et le zèle de tous croîtra en raison de la certitude et de la précision des choix que l'on pourra faire.

Van Hulst

Liège, 26 juin 1826.

Monsieur le rédacteur,

On lisait dernièrement, dans un journal de cette ville, l'annonce suivante:

« Lundi 10 juillet 1826, il sera exposé en vente publique, à La Haye, par le notaire Verwoert, la très ancienne seigneurie d'Alkemade, qui, depuis un tems immémorial a appartenu à la branche aînée de l'illustre maison de Wassenaar.

« Cette seigneurie est située dans la province de Sud-Hollande, près le lac de Harlem. Elle n'a ni terres, ni domaine, mais elle donne à l'acquéreur le droit de porter le beau nom d'Alkemade, et de présenter des candidats pour les charges de bourgmestre, de secrétaire, etc., etc., à la nomination du roi. Elle rend un revenu positif en dîmes, de etc., etc., etc. »

Ici je m'arrête, M. le rédacteur, et me demande avec surprise: 1° Si aujourd'hui on paye encore la dime en Hollande, et si la féodalité et tous les privilèges qui existaient au bon vieux tems, ne sont pas à l'heure qu'il est entièrement abolis dans les deux parties du royaume.

2° S'il existe encore en Hollande des droits honorifiques et seigneuriaux tels que celui de porter un nom autre que celui de sa famille, sans l'autorisation du prince et de présenter des candidats pour les charges de bourgmestre et secrétaire, etc., à la nomination du roi.

3° Si toutes les distinctions de rang et de naissance n'ont pas été formellement abolies par la loi fondamentale, pour la Hollande, comme pour la Belgique.

4. Enfin si tous les Hollandais ne sont pas, comme tous les Belges, égaux devant la loi.

Ne pouvant éclairer mes doutes sur ces points, je prends la liberté de les soumettre à la méditation de vos lecteurs, et vous prie d'agréer, etc.

M*** votre abonné.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On vient d'établir aux portes de Lyon un atelier de menuiserie à la vapeur. On mande de cette ville que les machines sont placées et n'attendent plus pour marcher que l'achèvement de la cheminée du fourneau. L'atelier est très-vaste et percé d'un nombre infini de croisées.

COMMERCE.

Le cours tortueux du Rhin depuis Neubourg de Schreck jusqu'à Mannheim, sur une longueur de 36 lieues géographiques d'Allemagne, va être redressé aux frais de la Bavière et de Bade, de manière à réduire cette distance à dix-huit lieues 173. Le travail à faire consistera en vingt-trois coupures. Les dernières inondations du Rhin entre Lauterbourg et Sandhof ont embrassé sur la rive gauche du fleuve du côté de la Bavière sur la surface de 70,000 journées de terrain, et sur la rive droite du côté de Bade une de 66,000 journées, en total sur les deux rives 135,000 journées. L'opération dont il s'agit préservera à l'avenir de toute inondation cette grande étendue de terrain, contribuera à améliorer l'état sanitaire des villages riverains où le Rhin, par ses débordemens, a formé de vastes marais, et les deux Etats en question y gagneront en outre un espace de 7,500 journées de terrain.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent qu'à dater de lundi prochain, 3 juillet, les décombrés, etc., devront être transportés au Pont d'Île; le dépôt ailleurs qu'à cet endroit est interdit.

A l'hôtel-de-ville, le 1er juillet 1826.

L'échevin, Chevalier de Bex.

TEMPÉRATURE DU 1^{er} JUILLET.

A 9 h. du mat., 20 d. au-dessus 0; à 3 h. après midi, 23 d. au-dessus.

Mardi 27 juin, le thermomètre de l'ingénieur Chevalier, marquait à midi 24 degrés 8 dixièmes; à une heure après midi, 25 degrés 4 dixièmes; à deux heures, 26 degrés 6 dixièmes.

TAXE DU PAIN DU 1 ^{er} JUILLET.	Seigle . . .	13 1/2
	Ménage . . .	19 1/2
	Blanc . . .	28

Cette taxe est la même que celle de la semaine dernière.

ÉTAT CIVIL, du 30 juin. — Naissance: 3 garçons, 4 filles.

Décès: 2 garçons, 2 femmes, savoir:

Catherine Joseph Bailly, âgée de 64 ans, sans profession, rue fond de l'Empereur, veuve de Diendoné Lepiemme.

Elisabeth Joseph Lambertine Cajot, âgée de 21 ans, sans profession, rue du Carez.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

G. LEGRAND, fabricant de Meubles en Acajou, rue du Pont d'Avroi, n° 533, vient de transférer son établissement rue Féronstrée, n° 591. Le magasin de meubles est assorti.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

J. F. BARÉ, commissionnaire du Mont-de-Piété, demeure présentement rue Hors-Château, vis-à-vis du choeur de l'église St-Antoine, n. 282. (706)

A vendre à l'Aigle noir, pour cause de départ, un char-à-banc à un et deux chevaux, et n'ayant fait que le voyage de Bruxelles à Liège. (707)

Le propriétaire de la blancherie de toiles à Robermont, prie les personnes qui auraient à faire blanchir, de les remettre aux dépôts avant le 1er août prochain, 1° chez M. Wolff, rue sur Meuse, 2° à M. Pinsmaie, aubergiste à Chênee, M. Wery, commissionnaire à Ans, et MM. Wilmette, Griveguée. L'on n'emploie point de la chaux.

M. HENCHENNE vient de faire graver une fantaisie pour flûte et piano, sur l'air d'*Elisabeth*, de Rossini.

Elle est à vendre maintenant chez l'auteur, rue du Pont-d'Avroy, n. 539, et chez les marchands de musique. (702)

Belles chambres garnies et quartier à louer rue St. Jean en Ile, n. 779. (703)

Une nourrice, munie de bons certificats, cherche à se placer. On peut en prendre des renseignements chez l'épouse de Simon Toussaint, menuisier, place St. Jean-en-Ile, n. 826. (701)

A louer quartiers et belles chambres garnies ou non, à des personnes tranquilles, rue derrière le Palais, près de l'église St. Antoine, n. 71, où il y a aussi une grande cave à louer. (700)

J. H. DEMONCEAU, commissionnaire en marchandises, sur la Batte, n. 1093, continue la vente à main ferme du restant de la partie vin de Bordeaux, arrivée à sa consignation, de fl. 70 à fl. 75 P.-b. la pièce, droits d'accises compris; petite Medoc et Medoc ordinaire 1823. (704)

Des ouvrières peuvent se présenter rue Boverie, n. 10; on donnerait la préférence à des filles de la campagne, on leur procurerait le logement. (687)

Une servante sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter à la Tête verte, sur la Batte. (705)

SOCIÉTÉ DE L'UNION BELGE ET ÉTRANGÈRE D'ASSURANCE, autorisée par arrêtés royaux :

Les opérations de la société comprennent :

1°. Les constitutions en rentes viagères immédiates, différées, ou croissantes; elle s'oblige aussi à servir les rentes viagères dues par des particuliers.

2. Les assurances sur la vie, par lesquelles elle s'engage soit à payer un capital ou une rente, à une ou plusieurs personnes si elles atteignent un âge déterminé, soit à payer, soit au décès d'une ou plusieurs personnes, à leurs héritiers, une rente ou un capital convenu, soit enfin à payer cette rente ou ce capital, au survivant de deux ou plusieurs personnes.

3. Les assurances contre incendie des bâtimens, effets mobiliers et marchandises.

Le capital social formé par action offre toute garantie aux assurés, qui trouveront modération dans les primes d'assurance, et en outre auront une part d'au moins 20 o/o du bénéfice net de la société, sans devoir participer aux pertes.

La direction est établie à Bruxelles, rue des Dominicains sect. 5 n. 757.

S'adresser à Liège, chez M. J. H. Dumonceau, commissionnaire en marchandises sur la Batte, n. 1093, agent principal de la société, où l'on trouvera prospectus, tarif et déclaration d'assurance; ainsi que quelques actions de la société encore disponibles.

On peut aussi s'adresser chez les agens particuliers Gd. Lebeau à Huy, J. N. Dewandre, à Herve, Vict. Jacques, à Waremme, et A. Festraests, à Oreye.

Jean Marie FARINA, fabricant de véritable Eau de Cologne; a l'honneur d'annoncer au public, qu'il a établi un dépôt chez M. J. B. Rommedenne, rue des Dominicains, n° 711, où l'on peut s'en procurer au plus juste prix. Pour éviter les nombreuses fraudes et contrefaçons, les fioles qui contiennent son eau de Cologne seront empreintes de son cachet et entortillées d'un imprimé partant la signature de sa raison commerciale. (642)

GRAND HOTEL A SPA.

Ce beau et vaste hôtel, appartenant à M. Cockerill père, vient d'être embelli par un mobilier neuf, du goût le plus moderne.

On y trouvera bonne table d'hôte et particulière, vins de toute qualité, appartemens spacieux et commodes, écuries et remises.

L'ordre et l'exactitude avec lesquels cette maison sera tenue, le soin et le zèle que le nouvel entrepreneur apportera dans ses devoirs, lui font espérer qu'il saura mériter la confiance des personnes qui lui feront l'honneur de descendre chez lui. (533)

Belle et très commode maison, avec jardin, sise rue Sainte Véronique n° 669, à louer dès à présent pour y entrer de suite. S'adresser Quai d'Avroy, n° 649.

On a perdu depuis quelque tems un parapluie en soie bleue. Récompense à la personne qui le remettra rue derrière Saint-Jacques, n. 493, où il y a un appartement garni ou non à louer. (699)

() La commission administrative des hospices civils de Liège informe qu'elle procédera publiquement à la salle de ses séances, ancien hospice de St. Abraham, le 6 juillet 1826, à trois heures et demie précises, à l'adjudication au rabais de la fourniture de deux lots de foin, première qualité, de la récolte de 1826, l'un de 6171 livres nouvelles, et l'autre de 5797 livres pareilles.

Pour être admis à faire des rabais, il faut être capable de contracter, avoir déposé une soumission au plus tard le jour de l'adjudication avant midi; et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré et indiquer en argent des Pays-Bas le prix en raison de 187 livres nouvelles (400 livres anciens poids du fat) du lot que l'on désire fournir. Le cahier des charges est à voir, tous les jours, au secrétariat de la commission, depuis 9 heures jusqu'à midi.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

() Vente pour sortir de l'indivision.

Le lundi 10 juillet 1826, 2 heures de relevée, en l'étude de Me. BOULANGER, notaire, rue Hors-Château, n. 448, à Liège, il sera procédé à la vente d'une belle et grande maison de commerce, portant l'enseigne de la Licorne, sise à Liège, rue Chaussée des Prés, Outre-Meuse, n. 354. Cette maison a une issue sur le derrière, elle a beaucoup de pièces à feu et peut être divisée en deux quartiers. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions et traiter de gré-à-gré, si on le désire, ou chez l'ancien notaire M. N. CARLIER, même rue Hors-Château, n. 446.

On désire trouver aux environs du Pont d'Avroy, une maison agréable avec jardin, remise et écurie. A s'adresser vis-à-vis de Ste. Croix n° 867. (696)

On cherche à Verviers, deux garçons tapissiers, avec lesquels on traitera à des conditions favorables. S'adresser chez Mr. Pétry, Place des Récolets à Verviers. (697)

(145) Vente de beaux meubles.

Mardi 4 juillet 1826, à une heure précise de relevée, la dame veuve Streeel, négociante à Chaponseraing, canton de Bodegnée, district de Huy, y fera vendre publiquement par le ministère de maître DUJARDIN, notaire à Borlez; deux belles et bonnes vaches, trois cochons presque gras, garde-robes, commodes, chaises, tables, bois de lit dont un superbe, toutes les marchandises de boutique, un beau comptoir, niches et tous les ustensiles servant à ladite boutique, le tout à neuf, matelas, draps de lit, serviettes, nappes, et beaucoup de linges, verres et carafes en cristal, porcelaine, cuivrie, étainerie, toute la batterie de cuisine et généralement tout son meuble. A crédit, etc.

Les personnes qui désireraient continuer le bail de la dame Ve. Streeel, peuvent s'adresser à M. Stasse de Warnant ou audit maître Dujardin, pour en connaître les conditions qui sont très-avantageuses et elles jouiront pres-tement d'un jardin en légumes. P. J. DUJARDIN.

() Le lundi 17 juillet 1826, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère du notaire Boulanger, en son étude rue Hors-Château, n. 448, à la vente aux enchères d'une maison n. 583, sise à Liège, rue Souverain-Pont, ayant porte cochère, magasins et grande cour, aux charges et conditions dont on peut prendre connaissance chez ledit notaire.

Avis pour surenchérir.

La maison de la demoiselle Dewer, rue sur la Batte, n. 1084 avec cour, fontaine et porte dans la rue de la Barbe-d'Or, ayant été vendue pour le prix de 4510 florins, toute personne sera admise à la sur enchérir d'un dixième jusqu'inclus le 6 juillet, en faisant la déclaration devant M° PARMENTIER, notaire qui en a reçu la vente par acte du 26 courant (686)

M. F. J. FRÉSART, agent-de-change, étant d'intention d'aller habiter sa maison, rue Hors-Château, n. 222, engage les personnes qui désireraient acheter celle qu'il occupe rue vis-à-vis Ste-Croix, n. 867, et la joignante, n. 866, à s'adresser audit n. 867, pour en connaître les prix et conditions; l'on donnera toute facilité à l'acquéreur pour le paiement. La maison, n. 867, avec un petit jardin, est en très bon état, au centre de la ville, et fort agréable. (690)

La maison de M. Waltéry, rue sous la Petite-Tour, n. 63, est à louer; elle est très-achalandée, et il s'y trouve encore une grande quantité de marchandises avantageuses que l'on céderait à des conditions très favorables. S'y adresser. (592)

A vendre ou à louer ensemble ou séparément, trois maisons, situées sur la place St-Lambert, réunissant toutes les utilités désirables, soit à un rentier ou à un négociant; on pourra entrer en jouissance de suite. S'adresser rue sur la Batte, numéro 1110, et rue du Champion, n. 451. (620)

A vendre un bon et solide cheval propre à la selle et au cabriolet. S'adresser chez M. Bernimolin, rue de la Madeleine, n. 274. (691)

() La vente aux enchères de la maison n. 917, sise à Liège, rue Puits-en-Sock, appartenant à la succession vacante de Lambert Dispa, n'ayant pu avoir lieu le jour qui avait été précédemment indiqué, le curateur à ladite succession fera procéder à ladite vente le jeudi six juillet 1826, à deux heures après midi, pardevant M. le juge de paix du quartier de l'est en son bureau, rue Neuvice, à Liège, par le ministère du notaire Boulanger, pour ce commis par le jugement qui autorise la vente.

On peut prendre connaissance du cahier des charges audit bureau et chez le notaire.

() A vendre sur adjudication volontaire, deux maisons avec ou sans distillerie.

Mercredi 12 juillet 1826, deux heures de relevée, M. Redouté, cessant son commerce, fera vendre aux enchères par le ministère du notaire DELVAUX, en la maison ci-après désignée.

1. Une belle, spacieuse et magnifique maison, avec porte cochère située rue quai d'Avroy, n. 628 à Liège, vis vis du rivage de la barque de Huy, consistant en grands salons, cuisine, chambres, en tout vingt belles pièces décorées à neuf, dont plusieurs avec cheminées en marbre et glaces, grands magasins, offices, belles caves, très-grands greniers, une très-vaste cour, remises, écuries, une grande cour derrière; dans laquelle se trouve une belle et grande distillerie; à côté un grand manège, servant à puiser l'eau de la meuse favorable à la fabrication et à moudre les grains; étabes pour cent bêtes à cornes; quantité d'autres bâtimens dont plusieurs ont servi à une verrerie, deux grands jardins clos de murs garnis des meilleurs arbres à fruits etc. etc.

Cette belle propriété a une belle vue; par sa situation elle est propre à faire une fabrique de draps, filature ou tout autre établissement quelconque, le tout est dans le meilleur état possible.

La mise à prix est de vingt cinq mille florins du royaume et sans les ustensiles de la distillerie à vingt trois mille.

2. Une autre maison n. 627, même situation, restaurée à neuf consistant en belles caves, cuisine, six belles pièces à feu bien décorées, beaux greniers et une distillerie toute neuve, sur la mise à prix de cinq mille cinq cents florins, et sans la distillerie et l'emplacement à 4000.

On donnera toute facilité pour le paiement. S'adresser audit notaire DELVAUX.